

AAMJ

Société par Actions Simplifiée

Capital Social : 1 Euro

Siège Social : 18 rue de la porte neuve

81000 ALBI

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Adrien ALIBERT, né le 28/02/1998 à Albi, demeurant 6 rue des Lilas, Le Clos des Fleurs 81150 Marssac-sur-Tarn, célibataire

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé entre les associés une **société par actions simplifiée** régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet :

Laverie automatique

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières et mobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits. La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La société prend comme dénomination sociale : **AAMJ**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications ou documents émanant de la société, la dénomination sociale sera immédiatement suivie des mots "société par action simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé : **18 rue de la porte neuve 81000 Albi**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs par décision des actionnaires, dans les conditions prévues par les présents statuts.

A.A

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation auprès du registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président sera tenu de provoquer une décision collective extraordinaire des actionnaires pour décider si la société sera prorogée ou non. La décision des actionnaires sera, dans tous les cas, publiée conformément à la loi.

ARTICLE 6 - Apports

Lors de la constitution, les actionnaires apportent à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire d'un montant total d'un (1) euro. Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent les apports de numéraire sont souscrites et libérées à hauteur de la totalité de leur valeur nominale, ainsi qu'il résulte du certificat de la banque, dépositaire des fonds, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par tous les actionnaires fondateurs.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme d'un (1) euro.

Il est divisé en cent (100) actions d'un centime (0,01 euro) chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur ou par une décision collective des actionnaires.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Pour le cas où la société est pluripersonnelle, toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne pourra entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par l'actionnaire unique ou les actionnaires statuant dans les conditions précisées sous l'article 11 et 13 ci-après pour l'autorisation et l'agrément des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles devra dans ces cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à

leur droit de préférence. Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou en partie, par une décision collective des actionnaires.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. En cas de pluralité d'actionnaires, tout actionnaire pourra demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, en ce qui concerne les bénéfices et l'actif de la Société, à une part proportionnelle à la quantité de capital représentée par chaque action.

L'actionnaire unique ou chaque actionnaire ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actionnaires feront leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 11 - Cession des actions

Les cessions ou transmissions d'actions entre actionnaires sont libres.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Tous les transferts d'actions seront portés dans le registre des mouvements de titres sur production d'un ordre de mouvement de titres.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous les documents justifiant la régularité de leurs droits.

En cas de pluralité d'actionnaires, il est ouvert au nom de chaque actionnaire un compte d'actionnaire faisant état du nombre d'actions émises par la Société et détenues par ce dernier.

Il en sera de même pour toutes les valeurs mobilières qui pourraient être émises par la Société.

Les cessions ont lieu dans les termes et conditions prévues aux présents statuts.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 11 à 13 des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 12 - Droit de préemption

En cas de pluralité d'actionnaires, toute cession des actions de la Société à un tiers non-actionnaire est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires et ce, dans les conditions ci-après.

L'actionnaire cédant notifie au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- l'identité du cessionnaire et celle de ses dirigeants s'il s'agit d'une personne morale ;
- le prix et les conditions de la cession envisagée.

La Société notifie alors dans un délai maximum de huit jours à compter de la réception de la notification de l'actionnaire cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le contenu du projet de cession à tous les autres actionnaires.

La réception par la Société de la notification de l'actionnaire cédant fait courir un délai de deux mois à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession envisagée.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession.

Ce droit de préemption est exercé par notification à la Société dans les quatre semaines au plus tard de la réception par l'actionnaire de la notification adressée par la Société ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir en vertu de son droit de préemption.

À l'expiration dudit délai de quatre semaines et avant celle du délai de deux mois, fixé ci-dessus, la Société doit notifier à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le résultat de la procédure de préemption.

Si les demandes effectuées en vertu du droit de préemption sont supérieures au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si les demandes effectuées en vertu du droit de préemption sont inférieures au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification.

En cas d'exercice du droit de préemption, le ou les actionnaires exerçant ce droit pourront solliciter la détermination du prix des actions concernées par un expert désigné selon les dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les honoraires de l'expert seront pris en charge par le ou les actionnaires sollicitant sa nomination. Au terme de l'expertise, le droit de préemption s'exercera alors au plus faible du prix figurant dans la notification du projet et du prix arrêté par l'expert.

ARTICLE 13 - Clause d'agrément

En cas de pluralité d'actionnaires, les actions ne peuvent être cédées, sauf entre actionnaires mais y compris en cas de succession ou de cession à un conjoint, un ascendant ou à un descendant, en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires statuant à la majorité simple des voix des actionnaires disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions dont la cession est projetée, le prix et les conditions de la cession, l'identité complète de l'acquéreur envisagé (s'il s'agit d'une personne morale : dénomination sociale, siège social, numéro SIREN, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise sans délai par le Président à tous les autres actionnaires.

Les actionnaires sont alors consultés collectivement dans les conditions prévues aux présents statuts.

L'agrément est voté à la majorité simple des actionnaires, l'actionnaire cédant ne participant pas au vote.

Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des actionnaires.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

La décision de la collectivité des actionnaires sur la demande d'agrément est discrétionnaire.

En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit alors être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision de la collectivité des actionnaires, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant par un ou plusieurs actionnaires.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un actionnaire ou par la Société en cas de refus d'agrément est déterminé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord, le prix sera déterminé par application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

FA

ARTICLE 14 - Exclusion d'un actionnaire

L'exclusion d'un actionnaire ne peut être prononcée que dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- Révocation de ses fonctions de mandataire social ;
- Condamnation pénale correctionnelle ou criminelle devenue définitive ;
- Licenciement en cas d'existence d'un contrat de travail.

Les actionnaires sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les actionnaires seront consultés à l'initiative de l'actionnaire le plus diligent.

L'exclusion est prononcée au terme d'une décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires disposant du droit de vote.

La décision d'exclusion ne sera valablement prise que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'actionnaire intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des actionnaires, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée en copie à tous les autres actionnaires ;

- la décision n'est prise qu'après que l'actionnaire en cause ait pu faire valoir ses observations lors d'une réunion préalable des actionnaires tenue au plus tard 7 jours avant la date prévue pour la consultation des actionnaires sur la décision d'exclusion. La tenue de cette réunion donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé par tous les actionnaires présents.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son vote par la collectivité des actionnaires.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'actionnaire exclu.

La totalité des actions de l'actionnaire exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

AT

ARTICLE 15 - Dirigeants

La Société est animée et dirigée par un Président pouvant être choisi parmi ou en dehors de l'actionnaire unique ou des actionnaires en cas de société pluripersonnelle.

Dans les rapports de la Société avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président peut donner tout mandat qu'il juge nécessaire.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des actionnaires sont de la compétence du Président.

Le Président est désigné et révoqué par une décision collective des actionnaires.

La décision de nomination déterminera la durée de son mandat, le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération, et pourra fixer des limitations à ses pouvoirs, sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale nommée Président de la Société désignera un représentant permanent, chargé d'assumer ces fonctions.

Le Président peut demander à être assisté d'un Directeur Général qui sera désigné et révoqué par les actionnaires.

Dans les rapports de la Société avec les tiers, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Les actionnaires décident de nommer en qualité de premier Président de la société pour une durée indéterminée à compter de ce jour Adrien ALIBERT, de nationalité française, demeurant 6 rue des Lilas, Le Clos des Fleurs 81150 Marssac-sur-Tarn.

Adrien ALIBERT, déclare accepter les fonctions de Président de la société qui viennent de lui être confiées et indique que rien ne s'y oppose.

ARTICLE 16 - Pouvoirs des dirigeants

Le Président dirige et représente la Société.

Le Président dirige la Société : il dispose des pouvoirs les plus larges en toutes matières pour organiser, gérer et orienter les activités de la Société. Le Président fixe les pouvoirs du Directeur général oralement ou par écrit.

ARTICLE 17 - Convention entre la Société et ses Dirigeants

Lorsqu'un commissaire aux comptes est nommé, celui-ci présente à l'actionnaire unique ou les actionnaires, en cas de pluralité d'actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et un de ses dirigeants.

L'actionnaire unique ou les actionnaires, en cas de pluralité d'actionnaires statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux dirigeants de la société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants et descendants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la Société.

ARTICLE 18 - Modalités

1- Les décisions des actionnaires doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la société.

Les actionnaires ne peuvent déléguer les pouvoirs qui relèvent de la compétence des actionnaires et notamment :

- l'augmentation et la réduction ou l'amortissement du capital,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et des bénéfices,
- les opérations de fusion, scission, dissolution et transformation.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des actionnaires, l'actionnaire unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions des actionnaires devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblée générales de société.

Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

2- Les actes visés ci-dessus ne pourront être accomplis par le président ou le directeur général seul et seront obligatoirement de la compétence des actionnaires.

Il en ira de même de :

- l'insertion ou la modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société actionnaire ou d'exclusion,
- l'approbation des conventions réglementées,

- l'exclusion d'un actionnaire,
- l'agrément d'un cessionnaire d'action.

Les décisions collectives seront prises, au choix du Président, en assemblée générale ou sur consultation écrite des actionnaires.

Les assemblées générales sont réunies sur convocation du Président, faites par tous moyens, même verbalement.

Le Président de la Société présidera l'assemblée, ou en son absence, la personne qu'il aura désignée, ou à défaut l'actionnaire présent représentant le plus grand nombre d'actions.

Les délibérations collectives des actionnaires, que ce soit en assemblée ou sur consultation écrite, seront constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre et signé par tous les actionnaires ayant participé à la délibération ou à la consultation.

En assemblée, les actionnaires ont la faculté de se faire représenter par un mandataire de leur choix.

Pour participer à l'assemblée les actionnaires doivent justifier de leur identité et de l'inscription en compte de leurs actions au jour de la décision collective.

Les copies des procès-verbaux des décisions collectives pourront être certifiées conformes par le Président ou par toute personne désignée à cet effet par le Président.

ARTICLE 19 - Conditions de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs actionnaires représentant la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés, sous réserve de la majorité renforcée prévue à l'article 14 des statuts, et à moins que les textes légaux ou réglementaires n'exigent l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 20 - Décisions collectives obligatoires en cas de pluralité d'actionnaires

En cas de pluralité d'actionnaires, des décisions collectives des actionnaires sont impérativement requises pour :

- nommer les dirigeants, décider de leur rémunération et de leur révocation ;
- nommer les commissaires aux comptes, lorsque la loi ou le règlement l'impose ;
- modifier les présents statuts ;
- approuver les comptes annuels ;
- affecter les résultats ;

- approuver le rapport présenté par le Commissaire aux comptes sur les conventions entre la Société et ses dirigeants ;
- augmenter, amortir ou réduire le capital ;
- décider d'une fusion d'une scission, ou d'un apport partiel d'actif ;
- dissoudre la société ;
- agréer une cession d'actions ;
- décider de l'exclusion d'un actionnaire.

Pour toutes les autres décisions, les actionnaires confèrent tout pouvoir au Président et au Directeur Général.

ARTICLE 21 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social s'achèvera le 31 décembre 2026.

ARTICLE 22 - Comptes annuels

La Société, par son Président, tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse et arrête des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

ARTICLE 23 - Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'actionnaire unique ou l'assemblée générale, décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'actionnaire unique ou l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 24 - Commissaire aux comptes

Les comptes sociaux peuvent être contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires suppléants peuvent être désignés conformément aux prescriptions légales en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Si la Société a des filiales ou des participations et est astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Les commissaires aux comptes doivent être choisis par les personnes physiques ou morales habilitées dans le cadre des dispositions légales.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des actionnaires.

Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer un commissaire titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat de ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire.

Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine décision collective des actionnaires approuvant les comptes.

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi.

Leurs attributions sont fixées par la loi.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

ARTICLE 25 - Contestations entre actionnaires

En cas de désaccord entre les associés de la société, les parties conviennent de recourir à l'arbitrage selon les modalités suivantes :

- La procédure d'arbitrage sera gouvernée par le Code de procédure civile français en vigueur au moment du différend, sauf disposition contraire convenue entre les parties.
- L'arbitre unique sera choisi par les parties à l'amiable ou, à défaut, sur désignation d'un tiers conformément aux dispositions légales en vigueur.
- Les parties s'engagent à respecter la sentence arbitrale qui sera rendue. La sentence sera définitive et exécutoire sans recours possible devant les tribunaux.
- Les frais et honoraires liés à l'arbitrage seront répartis entre les parties selon des modalités fixées par l'arbitre.
- La présente clause d'arbitrage sera considérée comme intégralement intégrée dans les statuts de la société et obligatoire pour toutes les parties.

ARTICLE 26 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

- 1- La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2- L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des actionnaires dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

3- Le Président de la société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été souscrits, dès l'origine, après vérification par la collectivité des actionnaires en cas de société pluripersonnelle, postérieurement à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 27 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Fait à Albi, le 16 décembre 2025

Adrien ALIBERT

